



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des politiques statutaires et réglementaires 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique SG/SRH/SDDPRS/2018-47 23/01/2018</p>
---	--

Date de mise en application : 25/01/2018

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Mise en oeuvre des dispositions du décret n° 2017-1207 du 27 juillet 2017 en ce qui concerne la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique pour les élections 2018

Destinataires d'exécution

DRAAF-DRIAAF

DAAF

Etablissements publics de l'enseignement supérieur agricole

Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Administration centrale

Résumé : Dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre 2018, il est nécessaire d'établir une photographie des effectifs physiques par scrutin au 1er janvier 2018. La représentation en pourcentage des femmes et des hommes doit être déterminée à partir de cette liste d'effectifs. Il est demandé aux services déconcentrés et aux établissements de l'enseignement de renseigner, pour le 5 février 2018, la part d'hommes et de femmes présents dans leurs structures en fonction des scrutins considérés.

Textes de référence :- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans

les administrations et les établissements publics de l'Etat
- Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

Elections professionnelles 2018

Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Suite à la publication de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires (article 47), l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a été modifié afin de permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des candidatures lors des élections professionnelles des représentants des personnels.

Les modalités d'application de cette disposition ont été définies par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

Ce décret modifie les dispositions réglementaires propres aux comités techniques (CT) et aux commissions administratives paritaires (CAP) en introduisant notamment un nouveau critère de recevabilité des candidatures. A compter des élections professionnelles qui se tiendront le jeudi 6 décembre 2018, **les listes de candidatures des organisations syndicales devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part des femmes et des hommes représentés au sein de l'instance concernée.**

Ces dispositions s'appliqueront au renouvellement de toutes les instances du ministère, qu'elles soient nationales ou locales. La présente note de service vise à :

- préciser les nouvelles règles applicables pour l'ensemble des scrutins ;
- organiser la remontée au secrétariat général du nombre de femmes et d'hommes dans les services (DRAAF, DAAF, EPLEFPA, établissements d'enseignement supérieur).

I) Précisions sur les règles applicables

A) Scrutins concernés

L'obligation porte exclusivement sur les **scrutins de liste**. Pour le MAA, cela concerne les élections des représentants du personnel habilités à siéger dans les CT et , quel que soit leur niveau, les CAP.

Ne sont pas concernées les instances dont la composition résulte d'une mesure de la représentativité des organisations syndicales établie par scrutin de sigles ou par agrégation ou dépouillement de résultats obtenus à d'autres niveaux comme, par exemple :

- un CT dont les effectifs représentés sont inférieurs ou égaux à 100 agents ;
- les CT non obligatoires composés à partir des résultats de scrutins à des CT d'autres niveaux ;
- les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) composés à partir de scrutins à des CT de même niveau,
- toutes les commissions consultatives paritaires (CCP) du MAA, nationales comme régionales.

B) Effectifs à prendre en compte

Les effectifs à prendre en compte sont **les effectifs physiques** à la date du **1^{er} janvier 2018**.

Le principe est que les parts de femmes et d'hommes auront bien été figées à la date du 1^{er} janvier 2018, en vue de l'élection qui se tiendra en décembre. L'administration doit déterminer ces proportions au moins 8 mois avant le scrutin (soit le 6 avril 2018). Elles seront ensuite inscrites dans l'arrêté organisant l'architecture des CT au ministère, qui interviendra au plus tard 6 mois avant le scrutin (soit le 6 juin 2018). Cependant, afin de permettre une information le plus

en amont des organisations syndicales, une remontée rapide de ces données est organisée.

Une **unique** exception est admise dans l'hypothèse d'une variation d'au moins 20% des effectifs entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 : la date d'appréciation et de détermination de la part de femmes et d'hommes se fait alors au plus tard 4 mois avant le scrutin.

En ce qui concerne les CT, les effectifs à prendre en compte correspondent à l'ensemble du personnel exerçant ses fonctions dans le périmètre du service pour lequel le CT est institué, et placé en position d'activité, de détachement, de mise à disposition ou en congés (congé annuel, congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé longue durée, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale).

Les critères d'appréciation des effectifs au 1^{er} janvier 2018 ne sont pas équivalents à ceux permettant d'établir la qualité d'électeur. En effet, ici, seule la notion d'effectifs physique importe, indépendamment de la notion de ministère en charge de la gestion ou des critères relatifs à la durée des contrats des contractuels qui ont une importance dans la détermination des listes électorales.

Pour l'enseignement agricole technique, le périmètre (CTM, CTEA et CTREA) concerne :

- les agents rémunérés par le ministère,
- les agents contractuels (de droit public et de droit privé) sur budget des EPLEFPA.

Les agents rémunérés par les collectivités ne sont pas concernés (y compris les TOS).

Les effectifs de l'enseignement privé **ne sont pas concernés**.

Pour l'enseignement agricole supérieur, le périmètre (CTM, CTEA) concerne :

- les agents rémunérés par le ministère,
- les agents contractuels de droit public sur budget des établissements.

Exemples et cas particuliers

Exemples	
Situation de l'agent	Scrutins concernés
Agent en PNA, affecté en DRAAF	- CTM ; - CTSD DRAAF/DAAF/DRIAAF ; - CT local.
Agent en congé annuel/congé maladie/congé longue maladie/congé longue durée, affecté en DRAAF dans les services de l'alimentation	- CTM ; - CTSD DRAAF/DAAF/DRIAAF ; - CTS "Alimentation"; - CT local.
Agent contractuel au sein d'un établissement supérieur de l'enseignement agricole	- CTM ; - CTEA ; - CT local.
Elèves-fonctionnaires affectés dans un établissement de formation	Ne sont comptabilisés dans aucun CT : ne rentrent pas dans la notion « <i>d'effectifs physiques exerçant leur fonction dans le périmètre d'un CT</i> »
Agents en disponibilité ou en position hors cadre	Ne sont comptabilisés dans aucun CT

Situations particulières	
Fonctionnaires stagiaires en formation à l'ENFSEA	- CTM ; - CTEA ; - CT local.
Agents en D(R)AAF – S(R)FD (ne pas compter les directeurs et adjoints, sauf s'ils sont aussi au S(R)FD)	A distinguer pour les scrutins en CTEA et CTREA
Agents en D(R)AAF – S(R)AL (ne pas compter les directeurs et adjoints, sauf s'ils sont aussi au S(R)AL)	A distinguer pour le CT alimentation
Agents en D(R)AAF sur emploi FAM	A distinguer pour l'ensemble des scrutins

Cas particulier des CPCM :

Les CPCM rattachés à des DRAAF comprennent des agents payés par le MAA (programme 215) et des agents payés par le MTES (programme 217). Une expertise juridique est en cours pour définir si les agents payés par le MTES sont à comptabiliser ou non pour les CT MAA (locaux et/ou nationaux). En conséquence, il est nécessaire de comptabiliser spécifiquement les agents en CPCM DRAAF payés sur le programme 217.

Pour les CPCM rattachés à des DREAL, en fonction du résultat de l'expertise juridique précitée, les agents payés par le MAA pourraient devoir être comptabilisés. Une requête spécifique sera dans ce cas organisée.

II) Modalités d'échange entre le MAA et les services

Pour les effectifs affectés dans les directions départementales interministérielles (DDI), les modalités d'échange sont organisées par les services du Premier ministre.

Pour les autres agents du MAA, il est demandé de remonter le nombre total d'hommes et de femmes, sans liste nominative. L'annexe n°1 précise le périmètre de considération des effectifs physiques pour chaque scrutin.

Pour les effectifs en DRAAF, DAAF et dans les EPLEFPA, il est demandé aux D(R)AAF de renseigner le tableau en annexe 2. **Les agents contractuels sur budget (ACB) des EPLEFPA ne doivent pas être pris en compte dans ce tableau : leur recensement se fait par le vecteur d'une enquête nominative spécifique ACB pilotée par la DGER.**

Pour les effectifs dans les **établissements d'enseignement supérieur**, les ACB doivent être pris en compte. Les établissements adressent directement par mél à l'adresse ci-dessous le nombre de femmes et d'hommes, sans passer par les DRAAF.

Les retours doivent intervenir au plus tard le lundi 5 février 2018. Ils devront être transmis à l'adresse suivante :
electionsprofessionnelles2018.sg@agriculture.gouv.fr

Afin de prévenir toute difficulté, il vous appartient d'informer les organisations syndicales représentées aux instances régionales et locales des chiffres remontés au niveau national.

Des échanges seront ensuite organisés au printemps afin d'anticiper le travail de construction des listes électorales. Ils feront l'objet d'une autre note de service.

Le chef du service des ressources
humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

Annexe 1

Périmètre de considération des effectifs physiques par scrutin

Comité technique ministériel

Le périmètre comprend, sans prise en compte, le cas échéant, du critère de gestion*, ni de critère de durée du contrat :

- les personnels affectés en administration centrale ;
- les personnels affectés en DAAF/DRAAF/DRIAAF ;
- les agents affectés en EPLEFPA ;
- les agents affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole ;
- les agents affectés en établissement public national (Rambouillet et Wallis-et-Futuna) ;
- tous les agents affectés dans un établissement public sous tutelle qui serait rattaché au périmètre du CTM**.

** Cela implique que, contrairement aux critères électoraux, doivent être pris en compte dans ces effectifs physiques au 1^{er} janvier 2018, les agents d'autres ministères en PNA ou en MAD au sein du MAA, de ses structures déconcentrées, des EPLEFPA et des établissements d'enseignement supérieur agricole.*

*** Des travaux sont en cours pour permettre le rattachement au CTM du MAA de certains établissements publics administratifs sous tutelle du MAA.*

Comité technique de l'enseignement agricole

Le périmètre comprend, sans prise en compte, le cas échéant, du critère de gestion*, ni de critère de durée du contrat :

- les personnels affectés à la DGER ;
- les personnels des DAAF/DRAAF/DRIAAF affectés en SRFD ;
- les agents affectés en EPLEFPA ;
- les agents affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole ;
- les agents affectés en établissement public national (Rambouillet et Wallis-et-Futuna).

** Cf la partie sur le comité technique ministériel ci-dessus.*

Comité technique spécial de réseau DAAF/DRAAF/DRIAAF

Le périmètre comprend, sans prise en compte, le cas échéant, du critère de gestion*, ni de critère de durée du contrat :

- les agents affectés en DAAF/DRAAF/DRIAAF ;

** Cf la note sur le périmètre de considération du CTM.*

Comité technique spécial « Alimentation »

Le périmètre comprend, sans prise en compte, le cas échéant, du critère de gestion, ni de critère de durée du contrat :

- les agents affectés en DAAF/DRAAF/DRIAAF travaillant dans les services de l'alimentation.

Représentation équilibrée des hommes et des femmes : calcul des proportions d'hommes et de femmes

A retourner pour le 5 février 2018 à : electionsprofessionnelles2018.sg@agriculture.gouv.fr

Région concernée :

Renseignements demandés	Explication	nb de femmes	nb d'hommes
DRAAF-DAAF : nb total hors FAM et hors prog 217	nombre total d'agents de la structure, hors agents rémunérés par FAM		
DRAAF-DAAF : nb total FAM	nombre total d'agents de la structure rémunérés par FAM		
DRAAF-DAAF : nb total prog 217 en CPCM	pour les DRAAF auxquelles est rattaché un CPCM : nombre d'agents rémunérés par le prog 217		
DRAAF-DAAF (SRAI)	uniquement les agents du S(R)AI (ne pas compter la direction *)		
DRAAF-DAAF (SRFD)	uniquement les agents du S(R)FD (ne pas compter la direction *)		
Enseignement technique public (hors ACB)	tous les agents de l'enseignement technique rémunérés par le ministère (donc hors ACB). Ne prend pas en compte les agents rémunérés par les collectivités		

Application aux instances locales :

	nb de femmes	nb d'hommes
CTS DRAAF (sans agents P217) (**)	0	0
CTS DRAAF (avec agents P217) (**)	0	0
CTREA	0	0

(*) sauf si les agents de la directions sont affectés également au SRAL ou au SRFD : les directeurs adjoints qui sont également chefs de SRAL ou SRFD sont à compter dans le périmètre SRAL / SRFD

(**) expertise juridique en cours sur la comptabilisation pour les instances MAA des agents des CPCM DRAAF payés sur le programme 217

Régions

Auvergne-Rhône-Alpes
Bourgogne-Franche-Comté
Bretagne
Centre
Corse
Grand Est
Guadeloupe
Guyane
Hauts-De-France
Ile de France
Martinique
Mayotte
Normandie
Nouvelle-Aquitaine
Occitanie
Pays de la Loire
Provence-Alpes-Cote-d'Azur
Réunion
Territoires d'outre-mer